

Document	Revue de l'avocat 2019 p. 167
Auteur(s)	Dario Hug, Lysandre Papadopoulos
Titre	Un droit à l'anonymat de l'avocat «défaillant» devant le Tribunal fédéral?
Pages	167-175
Publication	Anwaltsrevue: Das Praxismagazin des schweizerischen Anwaltsverbandes
Editeur	Schweizerischer Anwaltsverband
ISSN	1422-5778
Maison d'édition	Stämpfli Verlag AG

UN DROIT À L'ANONYMAT DE L'AVOCAT «DÉFAILLANT» DEVANT LE TRIBUNAL FÉDÉRAL?

DARIO HUG

Avocat (Étude Aubert-Hug) et chargé d'enseignement (Université de Neuchâtel)

LYSANDRE PAPADOPOULOS

Avocat (OBERSON ABELS SA)

Mots-clés: [art. 66 LTF](#), frais judiciaires et dépens, avocat, droit à l'anonymat

La contribution examine s'il existe un droit à l'anonymat pour l'avocat considéré comme défaillant devant le Tribunal fédéral. Les auteurs estiment que tel est le cas lorsque le Tribunal fédéral déroge à la règle générale de l'[art. 66 LTF](#), selon laquelle les frais judiciaires (et les dépens) sont mis à la charge de la partie qui succombe, en mettant ceux-ci à la charge personnelle de l'avocat. En outre, les auteurs relèvent que la pratique du TF à ce sujet mériterait d'être uniformisée.

I. Introduction

Le Tribunal fédéral déroge parfois à la règle générale selon laquelle les frais judiciaires (et les dépens) sont mis à la charge de la partie qui succombe ([art. 66 al. 1 LTF](#)¹). Ces frais sont alors mis à la charge personnelle des mandataires – le plus souvent des avocats – des parties concernées, en raison de leur manière de procéder entachée, selon le Tribunal fédéral, de manquements tels qu'ils doivent en subir les conséquences financières en matière de frais; c'est à cela que fait référence la notion «d'avocat défaillant» dans notre contribution.

Les arrêts du Tribunal fédéral sont certes en principe publiés sous forme anonyme. Cela dit, la tendance récente – quoiqu'apparemment non uniforme – est celle de publier le nom des avocats et mandataires défaillants concernés. Or, cette publication, dont la base légale est discutable, n'entraîne-t-elle pas quelque restriction illicite à la liberté économique des intéressés, déjà soumis, par ailleurs, aux règles professionnelles applicables? Qu'en est-il, en outre, de l'interdiction des méthodes déloyales?

¹ Loi fédérale du 17.6.2005 sur le Tribunal fédéral (RS 173.110).



Nous aborderons ces questions après un exposé des règles de la [LTF](#) pertinentes (ch. II), de la jurisprudence du Tribunal fédéral (ch. III), avant de présenter les motifs qui plaident, à notre sens, pour une anonymisation du nom des mandataires concernés (ch. VI).

II. [Art. 66 LTF](#)

Il convient d'abord de s'intéresser à la base légale de la pratique du Tribunal fédéral consistant à mettre les frais à la charge personnelle des avocats, à savoir tout particulièrement l'[art. 66 LTF](#). Cette disposition est intitulée «recouvrement des frais judiciaires» et relève, systématiquement, de la section 10 de la [LTF](#) relative aux frais.

D'entrée de cause, précisons que la présente intervention ne porte pas sur une problématique voisine relative à la conduite du procès, traitée à l'[art. 33 al. 2 LTF](#), à savoir celle de l'amende d'ordre infligée à la partie ou à son mandataire qui use de mauvaise foi ou de procédés téméraires. L'[art. 33 LTF](#) régleme en effet la discipline aux fins du maintien de l'ordre et des convenances. L'amende d'ordre qu'il prévoit est donc soumise à des conditions distinctes – et plus strictes – que celles de l'[art. 66 al. 3 LTF](#), puisque la mauvaise foi, respectivement la témérité en sont des conditions d'application. Quoi qu'il en soit, même si on ne peut exclure que certains procédés entrent aussi

Anwaltsrevue 2019 S. 167, 168

bien dans le champ d'application de l'[art. 33 al. 2 LTF](#) que dans celui de l'[art. 66 al. 3 LTF](#) (respectivement l'[art. 66 al. 1 LTF](#), voir ci-dessous), nous nous concentrerons ici sur les cas relatifs aux frais et non sur ceux concernant l'amende d'ordre.

Cela délimité, selon la loi, en règle générale, les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie qui succombe. Si les circonstances le justifient, le Tribunal fédéral peut toutefois les répartir autrement ou renoncer à les mettre à la charge des parties ([art. 66 al. 1 LTF](#)). Les frais causés inutilement sont supportés par celui qui les a engendrés ([art. 66 al. 3 LTF](#)). Selon Corboz, les frais judiciaires peuvent exceptionnellement être mis à la charge de tiers sur la base de l'[art. 66 al. 1 LTF](#).² Seiler retient, au contraire, que l'[art. 66 al. 1 LTF](#) ne s'applique qu'aux parties, et non aux mandataires,³ à l'instar de Geiser.⁴ On distingue néanmoins un consensus sur le fait que l'[art. 66 al. 3 LTF](#), qui ne s'applique pas seulement aux parties, permet de mettre à la charge de tiers des frais causés inutilement.⁵

Ainsi, pour Corboz, le Tribunal fédéral peut mettre les frais judiciaires à la charge de l'avocat personnellement et non de son client. C'est le cas lorsqu'il apparaît que le premier a fait une démarche en violation de règles élémentaires, absolument inutile et grossièrement dépourvue de chances de succès, même si en principe – remarquons-le déjà – la responsabilité de l'avocat pour ses fautes professionnelles relève des rapports internes avec le client (*infra* ch. VI.3). L'[art. 66 al. 3 LTF](#) ne trouverait toutefois que rarement à s'appliquer,⁶ la mise à la charge du mandataire des frais devant avoir lieu avec grande retenue.⁷ Seiler limite dès lors l'application de l'[art. 66 al. 3 LTF](#) aux cas dans lesquels le mandataire a commis une erreur qui aurait été évitable avec un minimum d'attention,⁸ alors que Donzallaz évoque une démarche intentée au mépris de toute prudence, en méconnaissance des règles de procédure conduisant à un procès manifestement irrecevable.⁹

Au surplus, en matière de dépens, l'[art. 68 al. 4 LTF](#) renvoie à l'[art. 66 al. 3 LTF](#), ce qui permet au Tribunal fédéral de mettre des dépens à la charge de tiers. Il est par exemple possible de condamner aux dépens la personne qui a agi indûment au nom d'autrui, notamment l'avocat qui a fait une démarche absurde au nom de son client.¹⁰

² Bernard Corboz, Commentaire de la [LTF](#), 2^e éd., 2014, art. 66 N 17.

³ Hansjörg Seiler, Commentaire Stämpfli de la [LTF](#), 2007, art. 66 N 6 et 16. Le message tend à supporter cette deuxième vision, la position de Corboz énoncée n'y trouvant pas d'assise (voir message du 28.2.2001 concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF 2001 4000, 4104).

⁴ BSK BGG-Geiser, art. 66 N 7 et 24.

⁵ Corboz (n. 3), art. 66 N 17.

⁶ Corboz (n. 3), art. 66 N 6 et 19.

⁷ BSK BGG-Geiser, art. 66 N 24.

⁸ Seiler (n. 3), art. 66 N 42.

⁹ Yves Donzallaz, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, 2008, art. 68 N 1926.

¹⁰ Corboz (n. 3), art. 68 N 44. Voir aussi Annette Dolge, Praxiskommentar zum Bundesgerichtsgesetz (BGG), 2^e éd., 2013, art. 68 N 18 et Seiler (n. 3), art. 68 N 32.

En résumé, la loi et la doctrine prévoient que les frais judiciaires peuvent être mis à la charge du *mandataire* dans des cas exceptionnels. Cela dit, en principe, en vertu de la règle générale, les frais judiciaires sont mis à la charge de la *partie* qui succombe. La base légale se trouve en tout cas à l'[art. 66 al. 3 LTF](#), alors que le fondement à l'[art. 66 al. 1 LTF](#) est controversé, et d'ailleurs appliqué par le Tribunal fédéral de manière équivoque (voir *infra* ch. III)¹¹. Par ailleurs, les dépens peuvent aussi – exceptionnellement ([art. 68 al. 4 LTF](#) et [art. 66 al. 3 LTF](#)) – être mis à la charge du mandataire et non de la partie qui succombe.

Aussi, la dérogation à la règle générale (i.e. mise à la charge de la *partie* qui succombe des frais et dépens, [art. 66 al. 1 LTF](#)) doit-elle reposer sur une violation manifeste et patente des règles élémentaires régissant la profession du mandataire, avocat le plus souvent. Cependant, ni la loi ni la doctrine ne disent exactement quel manquement pourrait fonder une dérogation à la règle générale; il faut bien plutôt se référer à une casuistique détaillée (*infra* ch. III).

Au surplus, même si Zährndler évoque le «*Verursacherprinzip*»,¹² il est évident que l'[art. 66 al. 3 LTF](#) (et l'[art. 68 al. 4 LTF](#)) doit être avant tout considéré comme *une règle d'équité* (comp. [art. 4 CC](#)¹³).¹⁴ En effet, si la loi cite certes les frais *causés* inutilement, on ne saurait pour autant appliquer strictement les règles relatives à la réparation du dommage subi (acte illicite, préjudice, causalité, faute, voir notamment [art. 41 CO](#)¹⁵), lesquelles impliquent – il est vrai – *in fine* un jugement de valeur également.¹⁶ Du reste, aucun des arrêts exposés plus bas ne procède à une telle analyse en fonction des conditions ordinaires de la responsabilité civile.¹⁷ Autrement dit, la mise à la charge du mandataire ne reposera pas sur un examen à proprement parler juridique et économique de frais inutilement causés, mais dépendra de l'appréciation «en équité» du Tribunal fédéral. Une analyse fondée sur les conditions ordinaires de la responsabilité civile reviendrait d'ailleurs souvent à s'immiscer dans la relation contractuelle interne entre le mandataire et son client.

En tout état, il ne faut pas oublier que l'introduction généralisée des frais de justice avait pour but de mettre fin à des recours motivés par des considérations telles que «même si ça ne sert à rien, au moins ça ne nuit pas!» Le re-

Anwaltsrevue 2019 S. 167, 169

courant devant assumer l'avance des frais sera réputé plus conscient de l'importance d'une telle démarche que s'il n'avait rien à payer.¹⁸ Les frais de justice servent ainsi notamment à éviter de charger le Tribunal fédéral de recours inutiles.¹⁹ Par conséquent, si la mise à la charge de l'avocat défaillant des frais de justice et des dépens en application de l'[art. 66 LTF](#) devait servir à décourager les recours inutiles, elle ferait double emploi avec l'un des buts des frais de justice, lesquels visent déjà à décharger la Haute Cour de recours superflus.²⁰ De ce point de vue, également en application du principe de proportionnalité (cf. [art. 5 al. 2 Cst.](#)²¹), il est justifié que le Tribunal fédéral fasse preuve de retenue dans la mise à la charge du mandataire de frais et dépens.

La pratique du Tribunal fédéral au sujet de la mise à charge des frais de la cause (et des dépens) du mandataire et de la publication de son identité mérite d'être illustrée par un survol de la jurisprudence. Notre analyse – non-exhaustive – interviendra au moyen d'une présentation synthétique d'arrêts sous la forme d'un tableau.

¹¹ Voir aussi Aimò Jan Zährndler, Die Auferlegung von Gerichtskosten an Parteivertreter, in: Justice – Justiz – Giustizia, 2015/2, n° 85, qui relève que la pratique sur les frais n'est pas la même dans toutes les Cours du Tribunal fédéral.

¹² Zährndler (n. 11), n° 80.

¹³ Code civil Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210).

¹⁴ Corboz (n. 2), art. 66 N 6 [LTF](#).

¹⁵ Code des obligations du 30.3.1911 (RS 220).

¹⁶ Christoph Müller, La responsabilité civile extracontractuelle, Bâle 2013, n° 73.

¹⁷ Pour un examen approfondi de ces conditions, Müller (n. 16), n° 74 ss.

¹⁸ L'affirmation intervient indépendamment d'éventuelles considérations relatives à l'assistance judiciaire en faveur d'une partie (cf. [art. 64 LTF](#)).

¹⁹ Message du 28.2.2001 concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF 2001 4000, 4039.

²⁰ Dans ce sens pourtant, en référence à l'[art. 66 al. 3 LTF](#), l'arrêt du TF [2C 66/2010](#) du 9.4.2010 consid. 2.5: «*diese Bestimmung bezweckt den Ausgleich der schuldhaften Verursachung unnötigen Aufwands, was im Interesse an einem geordneten Gang der Rechtspflege liegt*».

²¹ Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18.4.1999 (RS 101).

III. Casuistique

L'exposé figurant aux pages suivantes, n'a pas la prétention d'être exhaustif, comme déjà évoqué. Il a néanmoins le mérite de souligner les points suivants.

D'entrée de cause, remarquons que pour ce qui est des catégories de manquements retenus par le Tribunal fédéral pour mettre les frais à la charge du mandataire, on peut renvoyer à Zährndler et son exposé extensif, datant de 2015.²² Au titre de la «défaillance», on se limitera ici à relever que ce dernier distingue tout particulièrement, après avoir considéré l'[ATF 129 IV 206](#) comme étant le *Leitentscheid*:

- le dépôt d'un recours constitutionnel subsidiaire contre un arrêt du Tribunal administratif fédéral ou d'un recours en matière de droit public irrecevable en vertu de l'[art. 83 LTF](#);
- la non-production d'une procuration malgré la fixation d'un délai ou l'acte déposé en tant que gérant sans mandat, y compris le dépôt d'un recours pour un mandat décédé;
- l'absence de motivation suffisante du recours.

Alternativement, les catégories de manquements peuvent aussi être synthétisées en distinguant les manquements dans le domaine purement formel (orthographe, usage de termes inadéquats), dans le domaine procédural (motivation du recours, type d'actes attaquables, selon la matière notamment, type de droit [fédéral ou cantonal] contestable, forme des conclusions, dénomination du recours) et dans le domaine matériel (fondement du recours sur les règles pertinentes et essentielles, connaissance du dossier, des faits).

Cela précisé, remarquons que le Tribunal fédéral n'hésite pas à souligner les manquements imputables, selon lui, aux mandataires avant de mettre à leur charge personnelle des frais judiciaires, qui, en règle générale, doivent pourtant être supportés par la partie succombant ([art. 66 al. 1 LTF](#)). Il semble en revanche beaucoup plus rare que le Tribunal fédéral mette des dépens à la charge du mandataire, ce qui reste d'ailleurs effectivement très délicat s'agissant de l'indemnisation, le cas échéant, directe d'un confrère ou d'une consœur.

Quoi qu'il en soit, le Tribunal fédéral cite, de manière peu cohérente, comme base légale de la mise à la charge des frais judiciaires, l'[art. 66 al. 1](#) ou l'[art. 66 al. 3 LTF](#), ou les deux ensemble.

Ensuite, il semble que le Tribunal fédéral tende aujourd'hui – ce depuis 2010 – à publier le nom des avocats concernés, alors que tel n'était pas la tendance auparavant. Cette tendance n'est pas pour autant univoque; encore récemment (2016), des cas dans lesquels l'identité du mandataire défaillant n'apparaît pas peuvent être identifiés.²³ L'on peut encore remarquer que la pratique de publication du nom du mandataire n'est pas non plus univoque pour ce qui concerne l'[art. 33 al. 2 LTF](#), pour rappel relatif à la discipline en procédure. Ainsi, il arrive que le Tribunal fédéral publie le nom du mandataire,²⁴ ou qu'il ne le publie pas.²⁵ Il reste d'ailleurs significatif de relever que, pour les arrêts publiés aux ATF, le nom des avocats n'est généralement pas mentionné (voir *infra* ch. VI.2).

Enfin, nous remarquons le vocabulaire du Tribunal fédéral parfois abrupte, soulignant ce qu'il considère être le «manque de respect envers l'institution qu'est le Tribunal fédéral»²⁶ ou une «demande grossièrement dépourvue de chance de succès», à laquelle le mandataire devait renoncer.²⁷ Cela étant, la question de savoir si le Tribunal fédéral peut évoquer dans ses arrêts qu'on lui manquerait de respect peut souffrir de rester ouverte, si l'on doit retenir – et c'est notre thèse – que l'auteur d'un tel manque de respect mis en évidence doit de toute manière demeurer anonyme en toutes circonstances.

Anwaltsrevue 2019 S. 167, 170

²² Zährndler (n. 11), n° 85.

²³ Arrêt du TF [4A_370/2016](#) du 13.12.2016.

²⁴ Voir par exemple arrêt *** de 2017.

²⁵ Voir par exemple arrêt du TF [9C_226/2015](#) du 15.5.2015.

²⁶ Arrêt *** de 2018; voir aussi arrêt *** de 2014.

²⁷ Arrêt *** de 2015.



Référence	Base légale	Motif	Montant des frais judiciaires supportés par le mandataire	Publication du nom du mandataire
ATF 107 IV 68 consid. 5	ATF 105 IV 286 ²⁸ consid. 3 al. 2.	L'avocat ne devait pas s'en remettre à son stagiaire pour la déclaration du pourvoi	Non indiqué	Non
Arrêt 6S.126/2003 du 26.5.2003 (= ATF 129 IV 206) consid. 2	Art. 156 al. 6 OJ ²⁹	L'avocat avait fondé à tort la qualité pour se pourvoir en nullité de sa cliente sur l'ancien art. 270 PPF, soit une norme révisée deux ans avant le dépôt du pourvoi	Fr. 1000.-	Non
Arrêt 6S.149/2000 du 24.3.2000 consid. 2	Art. 156 al. 6 OJ	Ignorance de la valeur litigieuse minimale	Fr. 1000.-	Non
Arrêt 2A.76/2001 du 13.2.2002 consid. 3b	Art. 156 al. 6 OJ	Ignorance de l'absence de voies de droit en matière d'asile	Fr. 500.-	Non
Arrêt 5P.83/2001 du 14.6.2001 consid. 8	Art. 156 al. 6 OJ	Ignorance d'un fait essentiel	Fr. 1500.-	Non
Arrêt 2D_15/2007 du 27.3.2007 consid. 2.4	Art. 66 al. 3 LTF	Ignorance de l'absence de voies de droit en matière d'asile	Fr. 500.-	Non
Arrêt 1B_116/2007 du 10.7.2007 consid. 3	Art. 66 al. 1 et 3 LTF	Non-respect des exigences minimales d'allégation des griefs et de motivation des recours, notamment lorsque l'opportunité de présenter des observations complémentaires est offerte	Fr. 2000.-	Non
Arrêt 2C_758/2009 du 18.11.2009	Art. 66 al. 3 LTF	Ignorance de l'absence de voies de droit en matière d'asile	Fr. 500.-	Non
Arrêt 2C_778/2009 du 26.1.2010	Art. 66 al. 3 LTF	Ignorance de l'absence de voies de droit en matière de droit des étrangers (admission provisoire/renvoi)	Fr. 500.-	Non
Arrêt 2C_744/2009 du 4.3.2010 consid. 5	Référence à la jurisprudence relative à l'art. 66 al. 3 LTF	Témérité du recours au Tribunal fédéral (production d'un mémoire irrecevable et qualité des arguments mis en évidence dans l'écriture de recours)	Fr. 2000.-	Non
Arrêt 2C_66/2010 du 9.4.2010 consid. 2.5	Art. 66 al. 3 LTF	Décès de la cliente trois mois avant le dépôt du recours, ce que l'avocat ignorait de manière inexcusable	Fr. 1000.-	Non
Arrêt *** de 2010	Art. 66 al. 3 LTF	Recours contre une décision fixant un délai pour se prononcer sur une reformatio in peius envisagée, ce qui ne peut manifestement pas être attaqué (art. 93 al. 1 LTF)	Fr. 500.-	Oui
Arrêt *** de 2010	À la limite de l'application de l'art. 66 al. 3 LTF	Le Tribunal fédéral renonce à mettre à la charge du mandataire les frais, notamment en raison de l'absence de sommation («entsprechende Vorwarnung»)	Fr. 3000.- (finalement mis à la charge des recourants)	Oui
Arrêt 2C_923/2010 du 1.12.2010 consid. 2.3	Art. 66 al. 3 LTF	Irrecevabilité du recours en matière de droit des étrangers et du recours constitutionnel subsidiaire contre une décision incidente du Tribunal administratif fédéral	Fr. 500.-	Non
Arrêt *** de 2012	Art. 66 al. 3 et 5 LTF	Irrecevabilité du recours constitutionnel subsidiaire contre les arrêts du Tribunal administratif fédéral	Fr. 500.- (mis solidairement à la charge des deux mandataires du recourant)	Oui

Notes du tableau: 28, 29

Anwaltsrevue 2019 S. 167, 171

²⁸ Cet arrêt, même s'il figure dans l'[ATF 107 IV 68](#), est-il véritablement pertinent, ou s'agirait-il d'un mauvais renvoi dans l'arrêt [107 IV 68](#)? Dans des arrêts ultérieurs, il n'est d'ailleurs, semble-t-il, plus fait référence à l'[ATF 105 IV 286](#).

²⁹ Ancienne loi fédérale du 16.12.1943 sur l'organisation judiciaire (RO 3 521). Abrogée au 1.1.2007 (RO 2006 1205), la teneur de cette disposition était la suivante: «les frais inutiles sont supportés par celui qui les a occasionnés». L'arrêt du TF [2D_15/2007](#) du 27.3.2007 consid. 2.4 retient que l'art. 156 al. 6 OJ correspond à l'[art. 66 al. 3 LTF](#); voir aussi arrêts du TF [2C_66/2010](#) du 9.4.2010 consid. 2.5 et [2C_758/2009](#) du 18.11.2009.



Référence	Base légale	Motif	Montant des frais judiciaires supportés par le mandataire	Publication du nom du mandataire
Arrêt 9C_459/2012 du 13.2.2013 consid. 4	Art. 66 al. 1 et 3 LTF	Dépôt d'un recours sans procuration	Fr. 600.-	Non
Arrêt *** de 2013	Art. 66 al. 3 LTF	Irrecevabilité du recours constitutionnel subsidiaire contre les arrêts du Tribunal administratif fédéral	Fr. 1000.-	Oui
Arrêt 2C_1038/2013 du 7.11.2013 consid. 2.3	Art. 66 al. 3 LTF	Irrecevabilité du recours constitutionnel subsidiaire contre les arrêts du Tribunal administratif fédéral	Fr. 500.-	Non
Arrêt 2C_1228/2013 du 3.1.2014 consid. 5.2	Art. 66 al. 3 LTF	Irrecevabilité du recours contre une décision incidente du Tribunal administratif fédéral en matière d'asile	Fr. 1000.-	Non
Arrêt *** de 2014	Art. 66 al. 3 LTF	Irrecevabilité du recours constitutionnel subsidiaire contre les arrêts du Tribunal administratif fédéral	Fr. 1000.-	Oui
Arrêt *** de 2014	Art. 66 al. 1 LTF	Lacunes et erreurs (dénomination du recours erronée, conclusions exclusivement cassatoires, ignorance de l'effet dévolutif, présentation des faits non conforme, absence de discussion de la disposition légale centrale), le mémoire constituant «un manque de respect envers l'institution qu'est le Tribunal fédéral»	Fr. 2000.-	Oui
Arrêt *** de 2015	Art. 66 al. 1 LTF, respectivement art. 68 al. 4 LTF et art. 66 al. 3 LTF	Conclusions à tort exclusivement cassatoires; demande de mesure probatoire; ignorance de la LTF en tant que loi applicable et absence de motivation suffisante; recours s'apparentant à une «demande grossièrement dépourvue de chance de succès à laquelle le mandataire devait renoncer»	Fr. 1500.- (frais judiciaires) et Fr. 200.- (dépens)	Oui
Arrêt *** de 2016	Art. 66 al. 3 LTF	Dépôt d'un recours manifestement irrecevable contre une décision incidente ordonnant une expertise médicale, malgré quatre arrêts attirant déjà l'attention de la partie, respectivement de l'avocat concerné, sur les conditions à respecter. Mise en garde contre une amende pour procédés dilatoires et téméraires (art. 33 al. 2 LTF)	Fr. 500.-	Oui
Arrêt *** de 2016	Art. 66 al. 1 et 3 LTF	La mandataire a causé inutilement les frais de la procédure «en méconnaissant grossièrement les conditions de recevabilité du recours en matière de droit public, pourtant expressément rappelées par l'instance précédente dans l'indication des voies de droit»	Fr. 500.-	Oui
Arrêt 4A_370/2016 du 13.12.2016 consid. 4	Art. 68 al. 4 LTF et art. 66 al. 3 LTF	Ecritures de la recourante extraordinairement prolixes («aussergewöhnlich weitschweifig»), allégations parfois non pertinentes et difficilement compréhensibles	Sur les dépens totaux (Fr. 15 000.-), Fr. 5000.- doivent être supportés par l'avocat, qui ne supporte toutefois pas personnellement les frais de procédure (Fr. 8000.-)	Non (mais le nom des mandataires non concernés est publié)
Arrêt *** de 2017	Art. 66 al. 1 LTF	Irrecevabilité du recours contre une décision incidente du Tribunal administratif fédéral fixant l'avance de frais; méconnaissance crasse de la procédure fédérale, des conditions de recevabilité et des «règles élémentaires de la grammaire et de l'orthographe»	Fr. 2000.-	Oui
Arrêt *** de 2018	Art. 66 al. 1 LTF	Le Tribunal fédéral a listé les «manquements»: ignorance de l'effet dévolutif et prise, à tort, de conclusions sur le fond; demande d'assistance judiciaire sans détail de la situation du client; absence de motivation dans la critique des faits; ignorance de la distinction entre droit fédéral et droit cantonal; demande de renvoi à une autorité non concernée par la cause	Fr. 1000.-	Oui

Anwaltsrevue 2019 S. 167, 172

IV. Anonymisation de l'avocat défaillant: motifs

L'identité de l'avocat doit être rendue anonyme lorsque le Tribunal fédéral décide de mettre à sa charge personnellement des frais et des dépens, ce en raison de la liberté économique (1), de l'absence de base légale dans la [LTF](#) pour publier le nom des intéressés (2), du cadre déjà existant en matière de règles professionnelles (3), et de l'interdiction des méthodes déloyales (4)³⁰.

³⁰ Présenter l'anonymisation du nom des mandataires sous l'angle des règles sur la protection des données dépasserait le cadre de la présente contribution (comp. [art. 2 al. 2 let. c LPD](#) [loi fédérale du 19.6.1992 sur la protection des données; RS 235.1] pour le principe de l'inapplicabilité de la [LPD](#) aux procédures pendantes). Pour ces questions, nous renvoyons dès lors aux ouvrages et commentaires spécialisés en la matière.



1. Liberté économique

La liberté économique est garantie en tant que droit fondamental. Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice ([art. 27 Cst.](#)). Une restriction à cette liberté doit reposer sur une base légale, un intérêt public et respecter le principe de proportionnalité ([art. 36 Cst.](#)).

Plus que l'obligation de supporter un montant à titre de frais, il nous semble que la publication du nom des mandataires peut porter atteinte et restreindre de manière illicite leur liberté économique. Il semble notoire, en effet, que la plupart des mandataires agissent au Tribunal fédéral à titre professionnel. Or, mettre leur identité en lien avec des manquements mis en évidence «sur la place publique» peut entraîner un préjudice à la réputation conduisant potentiellement à la perte du volume d'activité de l'avocat concerné. Aussi, si l'on devait retenir que le Tribunal fédéral cherche, par la pratique de la publication du nom des avocats, à assurer une certaine transparence parmi eux, voire à tenter d'endiguer le nombre de recours soumis à son examen,³¹ on ne pourrait le suivre. Il n'existe pas de base légale pour que le Tribunal fédéral se charge d'atteindre ces buts, qui doivent de toute manière céder le pas devant l'intérêt à la protection de la liberté économique de l'avocat.

En outre, il est possible qu'un mandataire décide ne pas agir en tenant compte du risque que son nom soit associé à de telles mises en évidence de manquements. Dans cette mesure, le mandataire s'auto-restreindrait, ce qui pourrait, dans l'absolu, tout autant le conduire à donner un conseil inadapté à son client sur la base de facteurs étrangers au dossier. Une telle conséquence n'est certainement pas souhaitée par le Tribunal fédéral, ni souhaitable, mais ce dernier doit en tenir compte.

2. Absence de base légale pour publier dans la loi sur le Tribunal fédéral

La règle selon laquelle le nom des avocats ne doit pas être anonymisé ne repose que sur une pratique du Tribunal fédéral («nach der bundesgerichtlichen Praxis»)³² et non sur une base légale. Pourtant, la loi est claire: les arrêts sont en principe publiés sous une forme anonyme ([art. 27 al. 2 LTF](#); voir aussi [art. 38 al. 3 let. g RTF](#)³³), l'anonymisation étant par ailleurs l'une des tâches attribuées aux greffiers ([art. 38 al. 3 let. g LTF](#)). Or, même si l'[art. 59 al. 2 RTF](#) précise que, s'agissant de la publication sur Internet, le Président de la Cour prend les mesures appropriées pour la protection de la personnalité des *parties*, on ne voit pas pourquoi l'identité des *avocats et mandataires* ne seraient pas couverte par la règle d'anonymisation prévue dans la [LTF](#).

Selon Wurzburger, s'agissant des arrêts publiés aux ATF ou sur Internet, il n'y a pas lieu de renoncer à mentionner le nom des avocats des parties, qui ont un statut particulier reconnu par la loi, ce dans la mesure où ils bénéficient d'un monopole en matière civile et pénale selon l'[art. 40 LTF](#).³⁴ En d'autres termes, le nom des avocats (qui remplissent les conditions de l'[art. 40 al. 1 LTF](#)) pourrait donc être publié d'une manière non anonymisée. A contrario, on pourrait donc déduire de l'avis de Wurzburger que la mention du nom des mandataires ne bénéficiant pas d'un tel monopole n'est pas admissible et qu'il doit, partant, être caviardé.³⁵ Or, encore récemment, le Tribunal fédéral n'a pas procédé à un caviardage du nom du mandataire (qui n'était pas avocat), tout en mettant néanmoins à la charge de ce dernier les frais de la procédure devant la Haute Cour.³⁶ Si l'on ne saurait sans autre tirer une conclusion générale d'un arrêt spécifique, force reste de constater que la pratique du Tribunal fédéral à cet égard mériterait vraisemblablement d'être clarifiée.³⁷

³¹ Konrad Jecker, Sollen die Namen von Anwälten in Bundesgerichtsurteilen anonymisiert werden?, plädoyer 2008, p. 33. Voir aussi plus bas ch. IV.2.

³² Arrêt du TF [1B_235/2011](#) du 24.5.2011 consid. 4.3; arrêt du TF [2C_54/2014](#) du 2.6.2014 consid. 4.

³³ Règlement du 20.11.2006 du Tribunal fédéral (RS 173.110.131).

³⁴ Alain Wurzburger, Commentaire de la [LTF](#), 2^e éd., 2014, art. 27 N 13 [LTF](#).

³⁵ À l'exemple d'un avocat certes inscrit dans un barreau cantonal mais agissant par la voie du recours en matière de droit public, la matière administrative n'étant pas mentionnée à l'[art. 40 al. 1 LTF](#).

³⁶ Arrêt *** de 2017 (recours contre une décision incidente en matière d'assistance administrative internationale en matière fiscale).

³⁷ Dans ce sens ég. Jecker (n. 31), p. 33.

À notre avis, la position défendue par Wurzbürger est dès lors justement contestée par Jecker. Cet auteur soutient et rappelle que la loi prévoit le principe de l'anonymisation, y compris du nom des avocats des parties (cf. [art. 27 al. 2 LTF](#)).³⁸

Concrètement, l'anonymisation ou, au contraire, la publication du nom des avocats implique une pesée des intérêts entre le principe de publicité (transparence) et le besoin d'anonymisation; cela est particulièrement vrai dans la mesure où la pratique ne serait pas uniforme au sein même des différentes Cours du Tribunal fédéral. Lors de cet examen, il convient en particulier de garder à l'esprit la distinction entre, d'une part, la publicité de l'audience et du prononcé du jugement en tant que garantie de rang

Anwaltsrevue 2019 S. 167, 173

conventionnel ([art. 6 al. 1 CEDH](#)), respectivement constitutionnel ([art. 30 al. 3 Cst.](#)) et, d'autre part, le devoir d'information du Tribunal fédéral au sujet de sa jurisprudence, notamment publiée sur Internet ([art. 27 LTF](#) et [57 ss RTF](#)). Or, s'agissant de ce devoir d'information, il n'existe dans la règle pas d'intérêt public à ce que les parties et leurs mandataires soient nommés. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la [LTF](#) postule le principe de l'anonymisation, sans exclure a priori les avocats de cette anonymisation ([art. 27 al. 2 LTF](#)). Ces éléments ne se rapportent d'ailleurs que de manière (très) indirecte à la protection individuelle des droits, laquelle serait du reste plutôt visée par la garantie de publicité de l'audience et du jugement.³⁹ En d'autres termes, le devoir d'information du Tribunal fédéral ne s'étend vraisemblablement pas au nom des personnes impliquées, mais bien plus aux règles et précédents juridiques mis en exergue dans sa décision.

Il reste à cet égard intéressant de relever que les arrêts du Tribunal fédéral publiés aux ATF ne contiennent généralement pas le nom des mandataires, ce qui est, en revanche, en phase avec les prescriptions de la [LTF](#) et du [RTF](#) relatives à l'anonymisation des arrêts.⁴⁰ Les motifs à la source de cette pratique différenciée pour les arrêts publiés – en soi et objectivement difficilement défendable, également eu égard à l'importance reconnue progressivement par la doctrine à la jurisprudence non publiée du point de vue de la responsabilité de l'avocat⁴¹ – ne sont du reste pas clairement établis.⁴² Il conviendrait bien plus d'anonymiser, voire de publier, l'identité dans les deux cas, l'essentiel étant la garantie d'une certaine cohérence, voire même d'une égalité de traitement entre les mandataires professionnels bénéficiant du monopole devant la Haute Cour en vertu de l'[art. 40 LTF](#).

En conséquence, la base légale permettant la publication du nom des avocats reste incertaine. Il ne peut être entièrement exclu que le Tribunal fédéral cherche, par la pratique de la publication du nom des avocats sur Internet et dans ses arrêts non publiés aux ATF, à assurer une certaine transparence parmi les avocats, voire à tenter d'endiguer le nombre de recours soumis à son examen.⁴³ Or, sur ces questions essentielles, en particulier du point de vue de la concurrence entre avocats et de l'accès à la justice de l'instance interne suprême pour les particuliers, un doute sur lesdits motifs n'est pas permis; cela vaut d'autant plus que la loi fixe des principes généraux – a priori clairs – s'agissant de l'exigence d'anonymisation des arrêts ([art. 27 al. 2 LTF](#)). Si le Tribunal fédéral entend tout de même s'écarter uniformément de ce principe, il lui incombe, à notre avis, à tout le moins d'expliquer et de motiver son choix autrement que par la seule référence à sa propre pratique.

3. Règles sur la profession d'avocat

La formulation de l'acte déposé par l'avocat doit être conforme aux règles procédurales applicables.⁴⁴ Il lui incombe également d'exposer ses arguments d'une manière susceptible d'atteindre leur but, à savoir, en particulier, en présentant ses écritures d'une manière structurée et non prolixe.⁴⁵ Une sévérité accrue à l'égard d'un mandataire professionnel est justifiée par le rôle de l'avocat en tant qu'auxiliaire de la justice (cf.

³⁸ Jecker (n. 31), p. 33.

³⁹ Pour tous ces développements, Jecker (n. 31), p. 33.

⁴⁰ Jecker (n. 31), p. 33.

⁴¹ À ce sujet, Benoît Chappuis, *La profession d'avocat*, Tome II, 2^e éd., Genève/Zurich/Bâle, 2017, p. 193 ss et François Bohnet/Vincent Martenet, *Droit de la profession d'avocat*, Berne 2009, N 2722 ss. Sur l'importance de la jurisprudence du TF publiée au Recueil officiel, [ATF 134 III 534 consid. 3.2.](#)

⁴² Jecker (n. 31), p. 33.

⁴³ Jecker (n. 31), p. 33.

⁴⁴ Bohnet/Martenet (n. 41), N 2757.

⁴⁵ Chappuis (n. 41), p. 211.

[art. 40 al. 1 LTF](#)).⁴⁶ A contrario, une sévérité accrue n'est donc pas nécessairement exigée à l'égard des autres mandataires en matière administrative. Certes, et comme le rappelle Corboz, la responsabilité de l'avocat pour ses fautes professionnelles relève des rapports entre lui-même et son client.⁴⁷ L'examen de la responsabilité de l'avocat consacre ainsi une application du droit matériel (not. [art. 394 ss CO](#)) plutôt que du droit procédural, et par référence à l'[art. 66 LTF](#), en particulier.⁴⁸ L'obligation de diligence imposée par l'[art. 12 let. a LLCA](#)⁴⁹ reste par ailleurs directement déduite de l'[art. 398 al. 2 CO](#).⁵⁰

Cela dit, la mise à charge de l'avocat défaillant des frais n'intervient, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence du Tribunal fédéral (*supra* ch. III), pas rarement pour des motifs ayant trait à la thématique générale de la «responsabilité de l'avocat». Dans ce contexte, le Tribunal fédéral semble parfois *de facto* revêtir l'habit d'une autorité de surveillance. Les manquements reprochés par notre Haute Cour à l'avocat défaillant du point de vue des frais peuvent et doivent donc être ici mis en rapport avec les questions de l'exécution du mandat et de la responsabilité de l'avocat. À notre avis, ce sont tout particulièrement la «violation du contrat»⁵¹ ainsi que l'examen de l'obligation de diligence en général et, plus spécifiquement en matière de conduite du procès, qui sont susceptibles d'être concernés.⁵² En outre, les considérations du Tribunal fédéral peuvent également être rapprochées de la thématique de l'examen des chances de succès ainsi que du défaut de l'argumentation et de sa présentation.⁵³

Il revient donc à l'avocat d'informer son client de l'inadmissibilité d'une voie de droit et de ne pas tenter une action vouée à l'échec.⁵⁴ S'il sait la procédure périlleuse, l'avocat sera donc bien avisé d'informer son client

Anwaltsrevue 2019 S. 167, 174

des risques d'échec et des conséquences financières résultant de la perte du procès.⁵⁵ Dans l'hypothèse où les frais et/ou les dépens sont exceptionnellement mis à la charge du mandataire, s'il parvient à démontrer avoir suffisamment informé son client des risques de la démarche procédurale entreprise devant le Tribunal fédéral, le mandataire devrait pouvoir les répercuter sur son client, dans le cadre de la facturation de ses honoraires. En d'autres termes, et même si cela ne lui garantit pas encore le remboursement effectif des frais ou dépens mis à sa charge par le Tribunal fédéral, l'avocat sera prudent d'assurer un suivi «interne» de l'information quant aux risques d'une procédure périlleuse. Mais le Tribunal fédéral peut-il s'immiscer procéduralement dans ces rapports internes en application d'une règle de droit procédural (i.e. l'[art. 66 LTF](#)), en reprochant à l'avocat d'avoir entrepris, devant son autorité, une démarche vouée à l'échec? Par principe, nous ne le pensons pas.

Nous le concédons, une réponse définitive reste hasardeuse, tant le principe même d'un accès au Tribunal suprême reste essentiel, sans que cela ne doive toutefois constituer un oreiller de paresse pour les mandataires. Il est en tout cas clair que le contenu de la relation interne entre le client et l'avocat – soumise au secret professionnel ([art. 321 CP](#)⁵⁶) – ne devrait pas avoir de conséquences sur la réputation externe de l'avocat du point de vue de la publication de son identité dans des arrêts diffusés sur Internet par le Tribunal fédéral.⁵⁷ Or, précisément, l'absence de caviardage généralisé du nom de l'avocat dans l'hypothèse où les frais et/ou les dépens sont mis à sa charge fait potentiellement fi des échanges internes entre le recourant et son avocat. Autrement dit, il n'existe pas nécessairement un intérêt public suffisant à mettre au pilori les manquements d'un avocat n'ayant, par hypothèse, fait qu'exécuter les instructions de son client – pour des motifs propres à la relation avec ce dernier – tout en le rendant dûment attentif aux risques significatifs de la démarche procédurale entreprise.

⁴⁶ Bohnet/Martenet (n. 41), N 2760.

⁴⁷ Corboz (n. 2), art. 66 N 19.

⁴⁸ Chappuis (n. 41), p. 158.

⁴⁹ Loi fédérale du 23.6.2000 sur la libre circulation des avocats (RS 935.61)

⁵⁰ Arrêt du TF [2C 878/2011](#) du 28.2.2012 consid. 5.1.

⁵¹ Chappuis (n. 41), p. 157 ss et, en part., p. 189 ss.

⁵² Bohnet/Martenet (n. 41), N 2705 ss.

⁵³ Chappuis (n. 41), p. 157 ss et, en part., p. 211 s.; Bohnet/Martenet (n. 41), N 2744 ss.

⁵⁴ Bohnet/Martenet (n. 41), N 2744.

⁵⁵ Bohnet/Martenet (n. 41), N 2746.

⁵⁶ Code pénal suisse du 21.12.1937 (RS 311.0).

⁵⁷ Comp. l'arrêt du TF [2C 878/2011](#) du 28.2.2012 ayant pour objet le respect des règles professionnelles de l'avocat par une autorité de surveillance – arrêt entièrement anonymisé – et où le TF confirme pourtant le grief de la rédaction d'actes et de conventions pratiquement incompréhensibles.



En effet, il est admis que le client ne peut reprocher à son avocat d'avoir déposé un recours voué à l'échec dès lors qu'il l'a informé des chances restreintes de succès du moyen.⁵⁸ Nos affirmations ne tendent bien évidemment pas à justifier l'entreprise de démarches périlleuses ou d'écritures reprochables par les avocats; elles constituent bien plus un motif devant conduire le Tribunal fédéral à caviarder systématiquement le nom des avocats auxquels il reproche un manquement objectif.

Au demeurant, compte tenu des termes employés par le Tribunal fédéral lorsqu'il souligne par exemple qu'un avocat aurait «manqué de respect» envers l'institution, on peut se demander si son rôle ne glisse pas d'une autorité de contrôle des décisions des autorités inférieures vers une autorité compétente en matière de surveillance des avocats. Or, il faut rappeler que l'activité des avocats est déjà largement régulée et surveillée par les autorités compétentes cantonales (commission du barreau ou autorités de surveillance des avocats); le principe de proportionnalité ([art. 5 al. 2 Cst.](#)) commande de ne pas multiplier les sources de contrôle étatiques de la profession. Cette surveillance, de nature administrative, intervient du reste déjà en complément aux obligations de nature civile régissant les rapports entre l'avocat et son client, en particulier les règles topiques du contrat de mandat ([art. 394 ss CO](#), en particulier [l'art. 398 al. 2 CO](#)). Au surplus, l'avocat reste également soumis aux règles déontologiques des associations dont il serait membre, notamment celles fondées sur le Code suisse de déontologie (CSD) de la Fédération suisse des avocats, ainsi que les us et coutumes des ordres des avocats cantonaux.

4. Interdiction des méthodes déloyales

La publication des noms des avocats a déjà soulevé des questions relatives à la [LCD](#)^{59,60}. Selon Wurzbürger⁶¹ et Seiler⁶², on ne saurait toutefois voir dans la publication du nom des avocats une violation de la [LCD](#), même si certains devaient se sentir blessés ou dénigrés. De par leurs affirmations, ces auteurs semblent qu'il en soit partit de la prémisse que rien ne s'oppose, a priori, à l'applicabilité de la [LCD](#) aux activités du Tribunal fédéral. En premier lieu, il convient donc de vérifier si la [LCD](#) peut, ou non, s'appliquer à l'activité des Tribunaux, en particulier celle du Tribunal fédéral.

La réponse à cette question n'est pas aisée. Il faut tout d'abord examiner si l'activité de la Cour suprême peut relever de la [LCD](#). D'après la doctrine, en présence d'une activité non économique – à l'instar de l'activité du personnel de la justice a priori⁶³ – l'applicabilité de la [LCD](#) reste tributaire d'une capacité, de l'activité en cause, à influencer le fonctionnement du marché. En outre, il faut encore que ladite influence ne soit, objectivement, pas simplement un effet accessoire découlant de la poursuite d'un intérêt public⁶⁴. Il nous paraît indéniable que la mention, à large échelle, du nom d'un mandataire ou d'un avocat dé-

Anwaltsrevue 2019 S. 167, 175

faillant est propre à influencer le fonctionnement du marché; la publication permet, le cas échéant, à un justiciable ou à un concurrent de s'enquérir de la qualité des prestations du mandataire concerné et d'en parler à autrui. Ensuite, cette influence n'est, objectivement, pas toujours seulement un effet accessoire du prononcé de la justice, puisque l'arrêt mettant les frais, voire les dépens, à la charge du mandataire n'est pas rarement axé sur la mise en relief des manquements reprochés à l'avocat. Autrement dit, il arrive que lesdits manquements motivent précisément l'irrecevabilité ou, à tout le moins, guident le choix du Tribunal fédéral de déroger à la règle générale de [l'art. 66 al. 1 LTF](#) (*supra* ch. II).

Quoi qu'il en soit, et en toutes circonstances, l'État doit se comporter de manière neutre du point de vue concurrentiel.⁶⁵ Sous cet angle, il ne paraît donc pas nécessaire de décider, de manière péremptoire, si l'activité judiciaire du Tribunal fédéral est, ou n'est pas, soumise à la [LCD](#). À notre sens, le Tribunal fédéral ne se comporte toutefois pas de manière neutre lorsqu'il affiche publiquement le nom du mandataire ou de

⁵⁸ Arrêt du TF [4C.80/2005](#) du 11.8.2005 consid. 2. Bohnet/Martenet (n. 41), N 2745. Voir ég. l'arrêt du TF [4C.398/2006](#) du 13.2.2007 consid. 4 et 5.

⁵⁹ Loi fédérale du 19.12.1986 contre la concurrence déloyale (RS 241).

⁶⁰ Arrêt du TF [1B_235/2011](#) du 24.5.2011 consid. 4.3. Le Tribunal fédéral a ici jugé que le traitement («*Auseinandersetzung*») des arguments d'un avocat déposés pour ses clientes ne revenait pas à le dénigrer ni à agir d'une autre manière illicite selon [l'art. 3 al. 1 let. a LCD](#). Il n'y avait donc rien à redire, selon le Tribunal fédéral, à la pratique consistant à anonymiser le nom des parties, mais pas celui des avocats.

⁶¹ Wurzbürger (n. 34), art. 27 N 13 [LTF](#).

⁶² Seiler (n. 3), art. 27 N 10.

⁶³ Question laissée ouverte in: arrêt du TF [1B_235/2011](#) du 24.5.2011 consid. 4.3.

⁶⁴ CR [LCD](#)-Martenet/Pichonnaz, Introduction générale, N 122 s.

⁶⁵ CR [LCD](#)-Martenet/Pichonnaz, Introduction générale, N 124.



l'avocat défaillant; la neutralité paraît en revanche respectée lorsque l'arrêt est anonymisé, puisque seules les parties à la procédure – et le personnel du Tribunal (juges, greffiers, chancellerie, etc.) – ont alors accès à la «sanction» que représente, somme toute, la mise à charge personnelle du mandataire ou de l'avocat des frais et dépens de la procédure. On gardera à l'esprit que le mandataire n'a guère de droit de réponse dans un tel contexte.

Il résulte de ce qui précède que le Tribunal fédéral n'agit vraisemblablement pas d'une manière conforme à la [LCD](#) lorsqu'il retient, en n'anonymisant pas le nom du mandataire ou de l'avocat, que l'un d'entre eux aurait «*manqu[é] de respect envers l'institution qu'est le Tribunal fédéral*»⁶⁶. L'exigence de neutralité concurrentielle, à laquelle reste soumise l'État, justifie à notre sens pareille conclusion, à savoir même si aucune violation d'une norme de la [LCD](#) (en part. de l'[art. 3 LCD](#)) ne peut être identifiée *in concreto*.

Il ne faut du reste pas oublier que l'avocat, en particulier, n'est qu'*auxiliaire* de la justice, qui, pour sa part, est rendue par le Tribunal. Il se justifie donc de distinguer l'importance des rôles de chacun et du besoin de publicité en découlant. La publicité négative qu'emporte, pour l'avocat défaillant, la publication de son identité paraît finalement inadéquate eu égard à la réglementation relativement stricte interdisant, en tant que règle professionnelle, que l'avocat fasse lui-même de la publicité ([art. 12 let. d LLCA](#)). De ce point de vue, il revient à notre avis également aux autorités judiciaires de conserver une certaine neutralité concurrentielle.

V. Conclusion

L'intérêt privé des avocats à ce que leur identité soit caviardée lorsque le Tribunal fédéral a relevé des manquements doit primer l'intérêt public à ce que leur identité soit publiée, puisqu'elle n'apporte en définitive rien à la publicité de la justice. Il faut rappeler à ce titre que les règles professionnelles qui s'imposent aux avocats tout particulièrement garantissent et visent déjà largement à préserver et à garantir des démarches diligentes de leur part, de sorte que le Tribunal fédéral n'a, à notre avis, pas la compétence d'associer publiquement un manquement à un avocat identifié. Du reste, aussi bien la [LTF](#), la liberté économique des mandataires que l'interdiction des méthodes déloyales plaident pour une anonymisation.

Par conséquent, en cas de mise à la charge personnelle de l'avocat de frais de justice ou des dépens, le Tribunal fédéral devrait – comme il le fait d'ailleurs parfois mais de manière apparemment non systématisée – anonymiser le nom des avocats et mandataires concernés.

⁶⁶ Arrêt *** de 2018; voir aussi arrêt *** de 2014.